

IV. — DISCUSSIONS.

1. DISCUSSION du rapport de la Commission qui a examiné la question de la réforme de l'expertise médico-judiciaire en Belgique.

M. Camille Moreau. — Messieurs, le rapport qui a été lu devant l'Académie par M. G. Corin, au nom de la Commission chargée d'examiner la question de la *Réforme de l'expertise médico-judiciaire en Belgique*, nous a montré combien notre éminent Collègue est animé du désir de voir cette expertise se rapprocher, en notre pays, des perfections qu'elle atteint ailleurs et spécialement en Allemagne. Mais, pour en arriver là, il importe tout d'abord que les magistrats aient comme collaborateurs des médecins ayant une culture spéciale, culture que M. Corin réclame tant au point de vue théorique que pratique. A son avis, les médecins qui veulent se consacrer aux expertises médico-judiciaires devraient offrir la garantie (diplôme ou certificat) qu'ils possèdent un minimum de connaissances fondamentalement nécessaires pour pouvoir assumer cette importante tâche. L'Académie, je n'en doute pas, se ralliera en principe à ce vœu exprimé par la Commission et, comme corollaire, exprimera naturellement le désir qu'un enseignement aussi complet que possible de la médecine légale soit instauré dans chacune de nos universités, ce qui malheureusement n'est pas le cas. Et je dis « malheureusement », parce que l'on ne saurait admettre que certificat ou diplôme spéciaux pussent, dans l'état actuel de notre organisation universitaire, être, dès à présent, accordés par chacune des facultés de médecine indifféremment. Sous le rapport qui nous occupe, une grande amélioration de notre enseignement supérieur s'impose, amélioration qu'il serait d'ailleurs facile de réaliser, car les hommes ne nous manquent pas qui seraient capables de se consacrer à l'enseignement de la médecine légale avec la science, le dévouement et le zèle nécessaires.

En adoptant la première conclusion du rapport de M. Corin, je lui proposerais donc, guidé par les considérations qui précèdent, d'y ajouter aux mots : « laboratoire de médecine légale universitaire » une qualification résumant les conditions que ce laboratoire aurait à remplir, avant de pouvoir donner à ses disciples une consécration officielle quelconque.

Je ne vois rien à reprendre aux deuxième et troisième conclusions. Non content d'exiger des médecins-experts un minimum de connaissances, M. Corin exprime plus tard l'opinion que celles-ci doivent être cultivées et accrues par des études personnelles subséquentes, ainsi que par la fréquentation périodique des laboratoires médico-légaux et des séances de la Société de médecine légale. Nous serons tous d'accord avec lui sur ce point, de même aussi lorsqu'il demande que les médecins légistes soient nommés régulièrement parmi les personnes compétentes. Toutefois, pour éviter la mise à la retraite prématurée des médecins qui se sont laborieusement formés eux-mêmes, par de nombreuses années d'efforts personnels, à la pratique médico-judiciaire, comme aussi pour respecter les droits qu'ils se sont acquis au prix de multiples sacrifices, je demanderai à M. Corin s'il ne pourrait être également fait une petite addition au texte de son 4^e qui deviendrait, par exemple, ainsi libellé : « Il est désirable aussi que les médecins légistes, à choisir en dehors de ceux qui se sont actuellement acquis une compétence justifiant la confiance des parquets, soient nommés régulièrement parmi les personnes pourvues de diplômes ou certificats spéciaux. »

Dans une note que M. Corin voulut bien accueillir, j'avais formulé l'opinion, mais elle n'était en réalité qu'un pis-aller, que pour s'assurer autant que possible de la compétence des médecins à choisir comme experts, ce choix aurait offert plus de sécurité en le faisant porter parmi les membres de notre Société de médecine légale de Belgique. Si dès maintenant l'on peut trouver une meilleure garantie, je n'insiste nullement sur ma proposition qui, soit dit en passant, n'avait aucune arrière-pensée de monopolisation. Je persiste néanmoins à croire, en attendant mieux, que les magistrats pourront trouver parmi les collaborateurs actifs de cette Société des hommes dont la science et l'expérience justifieront la confiance qu'on aura mise en eux.

Une autre impression que j'avais communiquée à M. Corin concernait l'avantage, relativement à un enseignement mutuel utile, qui résulterait d'un travail périodique fait en commun entre confrères de régions étrangères du pays. M. Corin dit que cela serait difficile. Je le reconnais, mais cela est possible et s'est déjà réalisé en ce qui nous concerne à Charleroi, soit que des collègues étrangers soient venus travailler avec nous, soit que nous soyons allés collaborer à leurs travaux dans des arrondissements voisins du nôtre. Le chirurgien sait qu'il apprend toujours à visiter la clinique d'un confrère, voire la plus humble d'entre elles. Il en serait certes de même pour les médecins légistes, quels qu'ils soient, qui verraient leurs collègues à l'œuvre. Dans les laboratoires, on se donne rendez-vous pour se communiquer les choses qui sortent de l'ordinaire, ou en vue d'expériences devant résoudre des questions litigieuses ; mais l'initiation de plus en plus intime à la pratique journalière sortira surtout de l'observation de la manière dont les autres s'acquittent des besognes courantes. Je ne conteste pas qu'il soit rare que les juges d'instruction fassent appel à l'intervention de médecins étrangers, mais je ne crois pas non plus qu'ils s'opposeraient souvent à ce qu'ils assistent à une expertise pratiquée par leurs auxiliaires habituels, s'ils savent que cette assistance n'a d'autre but que le désir de se perfectionner. Maintenant que j'ai pu développer ma pensée sur ce sujet, j'ajouterai que je n'y attache d'autre valeur que celle d'une tentative ayant pour but d'améliorer la situation actuelle, en attendant que des changements importants y soient apportés.

Après avoir prôné les moyens d'assurer un bon recrutement des médecins légistes, M. Corin exprime encore un double désir : d'abord celui de leur tracer dans chaque cas un *modus faciendi*, dont il leur serait interdit de s'écarter au cours de leurs opérations ; ensuite celui de soumettre au contrôle d'un conseil de superarbitres tous les rapports d'autopsie et d'examen mental, ainsi que leurs conclusions.

En ce qui concerne son premier désir, je partage la manière de voir de notre savant collègue, car une méthode de recherches bien conçue et nullement laissée à l'arbitraire et à l'insouciance de chacun, évitera des oublis, négligences et erreurs. Notre

excellent maître M. le professeur Lacassagne a depuis longtemps fait ressortir l'importance de cette mesure, et les feuilles qu'il a créées sont des modèles qu'il me paraît difficile de surpasser. Je n'ai pas à leur sujet les mêmes craintes que M. Corin. Je n'ai jamais eu de regret de les avoir suivies. La méthode allemande me paraît une manière de faire ultra-scientifique, une façon de procéder aussi anatomo-pathologique que médico-légale. Il y a à se demander où l'on s'arrêtera dans cette voie. Ce n'est pas que je veuille en méconnaître l'importance et la grandeur, mais en me plaçant au point de vue pratique, il me paraît que nous ne sommes pas tenus, dans l'intérêt de l'expertise, à toutes les recherches auxquelles cette méthode de bénédictin nous oblige. Un individu meurt frappé d'un coup de couteau au cœur, d'une balle de revolver qui traverse les poumons, d'un coup de fusil dans la tête; je confesse que je ne vois pas très bien l'utilité directe de la mensuration et du pesage de tous les organes, sans en excepter un seul. Admirateur enthousiaste du travail scientifique de nos maîtres allemands et des moissons de découvertes dont leur patience enrichit la science chaque jour, je demande grâce à ceux qui, pour les imiter, voudraient donner aux expertises médico-judiciaires habituelles une extension purement scientifique, qu'elles ne comportent pas.

Quant au second désir exprimé par M. Corin, ou je n'en saisis pas bien la portée, ou je ne puis me résoudre à y souscrire. Si je le comprends bien, dans son système les médecins légistes ne seraient plus que des observateurs et des annotateurs. Si la faculté de déduire des conclusions de faits constatés par eux leur est conservée, cette faculté n'a plus d'importance, puisque dans chaque cas ce serait à un des arbitres supérieurs qu'il appartiendrait de décider. Alors pourquoi les experts se donneraient-ils la peine de résoudre des problèmes, s'exposant toujours à la confusion de voir leurs conclusions rejetées sans même pouvoir les défendre?

Je conçois qu'en cas de contestations suscitées par des intéressés, ministère public ou défense d'un inculpé, sur la valeur d'un rapport et de ses conclusions, un conseil supérieur d'arbitres soit appelé à donner son avis; je comprends encore qu'il intervienne pour départager des experts dont les vues diffèrent

sur un même objet; mais je ne puis me faire à l'idée que l'on établisse en permanence une procédure telle que la préconise l'honorable rapporteur de votre Commission, procédure en vertu de laquelle la commission d'arbitres suprêmes aurait à connaître *toujours* des rapports d'autopsie ou de l'examen mental d'un individu. Et je me demande pourquoi pas aussi des rapports concernant les viols et les avortements, alors que ces questions sont souvent plus épineuses que les autres? Ne semble-t-il pas alors qu'il n'y aurait plus réellement de médecins légistes méritant ce titre que les membres de la commission d'arbitres? Et pourquoi, dans ces conditions, prendre tant de précautions pour instruire les médecins qui aspireraient désormais à cette situation? Je pense que l'institution d'une commission supérieure d'arbitres avec pareilles prérogatives serait un danger et qu'elle éveillerait bien plus de discussions regrettables au sein des prétoires, qu'elle n'en aplanirait. L'alinéa *b* du 4^e des conclusions de la Commission académique me semble donc devoir être complètement remanié.

Lorsque je demandais, ainsi que vous l'a dit M. Corin, que de temps en temps on soumette à un conseil de médecins légistes expérimentés, choisis par leurs pairs et nommés par le Ministre de la justice, des rapports médico-légaux envoyés par les différents parquets et fournis par tous les experts sans que leurs signatures soient au bas des rapports et sans que l'origine de ceux-ci soit indiquée, afin que, ce conseil ayant fait de ces documents un examen discret et courtois, les observations auxquelles ils pourraient donner lieu soient formulées en des circulaires à adresser à tous les médecins experts, je n'avais en vue ni les bénéfices de l'anonymat qui me répugnent comme à tout honnête homme, ni le fonctionnement du Conseil supérieur de médecine légale en tant qu'autorité chargée d'éclairer la justice en cas de doute. C'était une forme d'enseignement indirect, mais très utile pour tous, que je réclamaï ainsi, et je regrette de m'être mal fait comprendre. Mon désir était d'instruire tout le monde en ne blessant personne. Et voilà tout. Naturellement il ne pouvait me venir à l'esprit de demander ni courtoisie ni bienveillance lorsque la justice se serait trouvée en jeu et que le Conseil supérieur aurait été appelé à accomplir son devoir, et non plus

simplement à développer les connaissances chez tous les médecins experts. Dans l'ordre de choses existant, mon idée est-elle pratique? Peut-elle avoir quelque utilité? L'Académie pourrait en juger et je m'en rapporte à son appréciation; mais je tenais à la mettre bien au point.

Je ne crois pas non plus que l'alinéa *c* du même 4^e trouve aisément son application, en ce qui concerne la prise des notes d'autopsie par le greffier sous la dictée du médecin. Cette partie des conclusions me paraît aussi devoir être changée.

Enfin, je passerai la cinquième conclusion relative à la révision du tarif criminel, qui est depuis longtemps bien indiquée, pour en arriver à deux considérations importantes, qui ont échappé à l'attention des honorables membres de la Commission. A mon avis, deux autres vœux trouveraient avantageusement ici leur place, dans l'intérêt des résultats d'expertises en matière d'autopsies.

Tout d'abord, les autopsies devraient être pratiquées aussi vite que possible après la mort. Souvent, surtout dans la période chaude de l'année, les cadavres sont remis aux médecins légistes quand la putréfaction est en plein. Il va de soi que bien des constatations de détail, mais cependant très importantes, deviennent ainsi impossibles, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans des développements pour démontrer qu'il en est bien ainsi. Vous estimerez tous comme moi que nous devons dire qu'il est d'intérêt supérieur pour la justice que les autopsies ne subissent aucun retard et pour aucun motif.

M. Moeller. — Cela va de soi et c'est pourquoi nous n'en avons pas parlé. Il est élémentaire que l'autopsie doit être faite immédiatement.

M. Camille Moreau. — La chose est cependant complètement méconnue. C'est ainsi que, dans les questions relatives aux accidents de charbonnages, le parquet, avant de se mettre en mouvement et de provoquer une expertise, attend que l'enquête menée par le corps des mines ait montré s'il y a lieu ou non à des poursuites. Or l'enquête du corps des mines prend toujours huit ou dix jours, et quand arrive le moment de faire l'autopsie, il est trop tard.

M. Moeller. — C'est là un cas spécial, mais en général l'autopsie se fait le plus vite possible.

M. Camille Moreau. — Je vous demande pardon, cher Collègue. Par désir de respecter les sentiments des familles, on ne fait l'autopsie qu'après l'inhumation; il s'écoule ainsi trois, quatre ou cinq jours, et lorsque nous devons pratiquer l'autopsie, nous avons très souvent à regretter que le cadavre soit en putréfaction. Je crois donc qu'il serait bon d'insérer dans le travail de la Commission une remarque relative à ce point.

Tel est le premier des vœux que je désirerais voir formuler, outre les autres, au cours des conclusions.

Quant au second, il a trait aux installations nécessaires aux experts pour conduire à bien leur entreprise. Il est rare, en effet, de trouver des morgues convenables dans les communes où l'on est appelé à opérer. On y manque même fréquemment d'abris contre les intempéries, et il arrive qu'il faille travailler sous la pluie, la neige, les pieds dans une boue humide et les doigts gelés. Ou bien l'on se transporte dans des granges où soufflent des courants d'air, ou encore dans des classes d'écoles, ou même des salles de maisons communales. Eh bien, quelles que soient ces conditions, on reconnaîtra sans peine que toutes sont à regretter profondément, tant au point de vue de l'hygiène et des sentiments des populations qu'à celui de la santé des experts et de la possibilité de mener à bien les expertises.

Je souhaite donc que parmi ses conclusions votre Commission veuille bien comprendre aussi qu'il est désormais indispensable que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires afin d'assurer aux experts des locaux ou abris convenables, pour y pratiquer leurs autopsies.

J'espère, messieurs, que les considérations que je viens d'avoir l'honneur de développer ne seront désagréables ni à votre Commission ni à son rapporteur, mon excellent ami et collègue M. le professeur Corin, que je me plais à considérer comme le *primus inter nos*; mais j'espère aussi que vous voudrez bien vous joindre à moi pour les prier de revoir la question et d'apporter à la solution qu'ils ont proposée les modifications qui leur paraîtront utiles à la suite de la discussion qui vient de s'ouvrir.

M Moeller. — Je n'ai qu'un mot à dire au sujet du discours de M. Moreau.

Je pense que notre Collègue n'a pas bien saisi la portée de nos conclusions. Je regrette que M. Corin ne soit pas présent; il aurait pu s'expliquer. Mais j'estime qu'il n'est pas entré dans les vues de vos commissaires que tous les rapports médico-légaux soient soumis à une commission supérieure, mais uniquement les plus importants et ceux dressés dans des affaires particulièrement difficiles ou embrouillées. Je crois que c'est bien là la pensée de mon Collègue. Tel est, en tout cas, mon sentiment.

— La suite de la discussion est remise à la prochaine séance.

2. Discussion du rapport de la Commission qui a été chargée d'examiner les travaux des Commissions médicales provinciales pour 1909, soumis à l'Académie par M. le Ministre de l'intérieur.
— M. A. de Winiwarter, Rapporteur.

Par suite de l'absence du Rapporteur, cette discussion est ajournée à la séance suivante.

V. — COMITÉ SECRET.

L'Académie se constitue en comité secret à 4 heure 15 minutes.

1. Dépôt du rapport de la Commission qui a été chargée d'examiner le mémoire de M. J. Basset, d'Alfort, envoyé en réponse à la question de concours sur le rachitisme et l'ostéomalacie chez les animaux domestiques. — M. Gratia, Rapporteur.

Ce rapport sera imprimé et distribué aux Membres pour être discuté dans le prochain comité secret.

2. Élections de Membres honoraires étrangers, d'un Correspondant belge et d'un Correspondant étranger.

Sont élus :

Membres honoraires étrangers :

MM. les docteurs S. Ramon y Cajal, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Madrid, et J. Loeb, professeur à l'Institut Rockefeller, à New-York.

Ces nominations seront soumises à l'approbation royale.

Correspondant étranger :

M. le docteur A. Bier, professeur à l'Université de Berlin.

Le second scrutin pour l'élection d'un Correspondant belge aura lieu dans la réunion de janvier.

3. Discussion du rapport de la 4^e Section sur les candidats à la place de Membre titulaire vacante par suite du décès de M. Kuborn. — M. Putzeys, Rapporteur.

Aucun Membre ne demandant la parole, la discussion est close.

Il sera procédé à l'élection dans la prochaine séance.

4. Désignation de la députation (dix membres) chargée de se rendre, avec les Membres du Bureau, au Palais de S. M. le Roi, le Jour de l'An.